

FAQ Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19 – Année scolaire 2020-21)

Maj du 28 octobre 2020

Voir aussi : rubrique **Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19 – Année scolaire 2019-2020)**

[1- Port du masque](#)

[2- Résiliation -annulation de voyages scolaires](#)

[3- Obligation de porter un masque](#)

[4- Voyages et sorties scolaires](#)

[5- Règlementation de stage](#)

[6- Droit à l'image, covid et stage](#)

[7- Responsabilité des enseignants](#)

[8- Port du masque par un étudiant](#)

[9-Jour de carence et covid](#)

[10-Elections CA](#)

[11-Organisation des élections de parents d'élèves en une seule liste](#)

[12- Rencontres parents-professeurs](#)

[13 - Chorales](#)

[14 - Arrêtés municipaux de port du masque aux abords des établissements](#)

[15 - Arrêté préfectoral de la Haute-Vienne et organisation de la remise des diplômes](#)

[16 - Cas contact et remise d'ordre](#)

[17 - Avoir Covid suite à l'annulation d'un séjour à Bath](#)

[18 - Conseil de discipline](#)

[19 - Demande du port d'une visière dans l'enceinte de l'établissement](#)

1- Port du masque :

Q : « Une mère d'élève vient me voir ce matin en me produisant pour ses deux enfants scolarisés au collège et ayant tous deux plus de 11 ans, un certificat médical de contre-indication du port du masque. Puis-je quand même autoriser ces élèves à venir sans masque au collège ? »

R : « Le décret 2020-860 dispose notamment :

Article 2 :

(...) Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. (...)

Article 36 :

II. - Portent un masque de protection :

(...)

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ;

(...)

Sauf à justifier d'un handicap, un certificat médical ne permet de se dispenser du port d'un masque dans les conditions prévues aux dispositions précitées. »

2- Résiliation -annulation de voyages scolaires :

Q : « Le collègue a prévu deux voyages scolaires à l'étranger : un à Salamanque en Espagne et l'autre en Angleterre, région d'Oxford. Au vu des circonstances sanitaires actuelles (notamment la quatorzaine exigée au Royaume-Uni), nous nous voyons contraints d'annuler ces voyages que nous avons déjà reportés d'avril à octobre 2020 et de résilier ces contrats.

Nous vous sollicitons pour savoir si, à ce jour, une loi ou un décret récent pourrait étayer notre demande d'annulation et de remboursement puisque la situation sanitaire a évolué depuis le déconfinement. »

R : « Le code du tourisme, s'agissant des prestations des agences de voyage dispose :
Article L211-14, Modifié par [Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2](#)

I.- Le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour. Dans ce cas, le vendeur peut lui demander de payer des frais de résolution appropriés et justifiables. Le contrat peut stipuler des frais de résolution standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résolution du contrat avant le début du voyage ou du séjour et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résolution standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. A la demande du voyageur, le vendeur justifie le montant des frais de résolution.

II.- Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

III. -L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

1° Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le vendeur notifie la résolution du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

*-vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
-sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;
-quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;*

ou

2° L'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

NB : pour les voyages annulés entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre 2020, l'ordonnance 2020-315 substitue à l'obligation de rembourser prévue au II, la possibilité pour le voyageur de proposer un avoir valable 18 mois.

La mise en place d'une quatorzaine obligatoire peut être considérée comme une circonstance "exceptionnelle et inévitable survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination" et justifier une annulation par votre établissement avec obligation pour le voyageur de vous rembourser intégralement. (si la résiliation est notifiée avant le 15 septembre 2020, le voyageur pourra vous proposer un avoir valable 18 mois à la place du remboursement).

A ma connaissance, il n'existe pas actuellement de telles circonstances pour l'Espagne. A priori, dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra donc se faire qu'aux conditions contractuelles. »

3- Obligation de porter un masque :

Q : « Je suis interrogé par les enseignants sur un point : pourquoi le port du masque n'est-il pas voté comme modification du RI ? Si cela ne figure pas dans le RI, les enseignants craignent de ne pas être légitimes pour obliger les élèves à porter le masque.

Pour moi, les mesures sanitaires au niveau national priment sur le RI, mais pouvez-vous apporter une réponse réglementaire ? »

R : « Le port du masque dans les établissements scolaires par les collégiens et les lycéens est imposé par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1096 du 28 août 2020. Ce décret prime évidemment sur toute disposition du RI des EPLE.

4- Voyages et sorties scolaires :

Q : « Je n'ai rien vu de tel mais pour confirmation, existe-t-il des restrictions Covid concernant les voyages et sorties scolaires, notamment avec transport en commun (bus ou train) ? »

R : « Les voyages et sorties scolaires ne sont pas rares en début d'année, notamment en collège (semaine d'intégration).

Il n'existe plus de restrictions sur les sorties et voyages scolaires, lesquelles se font dans le respect de la réglementation relative aux transports et aux accueils d'hébergement de mineurs (cf. note BAJ sur les mesures générales relatives à la situation pandémique).

5-Règlementation de stage :

Q : « Ne trouvant rien de particulier concernant les stages d'application pour les élèves de 3^{ème} Segpa, je souhaiterais avoir votre confirmation quant au fait que les stages peuvent être maintenus, dans le respect des règles sanitaires évidemment, mais sans autre texte réglementaire par rapport aux années précédentes. »

R : « Il n'existe plus d'interdiction concernant les stages dans le second degré. Toutefois, les entreprises sont tenues de respecter la réglementation générale sur le port du masque et les gestes barrières en se conformant de préférence aux préconisations du ministère du travail en la matière.

Il convient, par conséquent d'indiquer dans la convention de stage que l'entreprise doit se conformer au protocole national du ministère du travail du 31 août 2020. Vous pouvez joindre ce protocole à la convention. »

6- Droit à l'image, covid et stage :

Q : « Deux questions :

- * les étudiants de BTS souhaitent réaliser un film sur la ville de Guéret et interviewer des personnes dans ce cadre-là ; ce film serait ensuite publié sur le site du lycée :
- est-ce possible de filmer en extérieur ? cela nécessite-il une autorisation de la mairie ?
- concernant le droit à l'image, est-ce possible de filmer des gens alors que le film sera diffusé sur le site ? doit-on demander un droit à l'image pour chacun d'entre eux ? si cela n'est pas possible, peut-on simplement enregistrer leur voix ?

* Dans le cadre des stages PFMP, il me semble nécessaire d'ajuster la convention de stage en ajoutant un article relatif au risque COVID et à son traitement en cas de problème (ex : un étudiant transmet le COVID au

personnel de l'entreprise, qui peut être fermée, quels risques ? etc.). Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet ? Avez-vous déjà rédigé des articles pour cette situation ?

R : «1- il n'y a pas d'autorisation à solliciter pour filmer en extérieur. Par contre on ne peut filmer des personnes individuellement qu'avec leur consentement express. Le recueil du consentement doit préciser la durée de conservation des images et les modalités de diffusion.

2- Les entreprises sont tenues de respecter la réglementation générale sur le port du masque et les gestes barrières en se conformant de préférence aux préconisations du ministère du travail en la matière.

Il convient, par conséquent d'indiquer dans la convention de stage que l'entreprise doit se conformer au [protocole national du ministère du travail du 31 aout 2020](#). Vous pouvez joindre ce protocole à la convention. Ce protocole prévoit les mesures à prendre en cas déclaré. »

7- Responsabilité des enseignants :

Q : « Je viens vers vous concernant une problématique de responsabilité des enseignants. Pour coller au mieux aux préconisations du protocole sanitaire, nous avons affecté chaque classe de collègue dans une salle. Les élèves ne se déplacent uniquement que pour se rendre sur les salles spécialisées. Cette organisation déplaît fortement à un groupe d'enseignants qui nous met en avant leur responsabilité car ils laissent la classe sans surveillance le temps que leurs collègues arrivent. Ils bloquent le fonctionnement en attendant dans leur salle que le collègue suivant arrive ! Je leur ai dit qu'ils devaient se rendre dans l'autre salle et qu'il n'y avait pas plus (voire moins de risques) à ce que les élèves attendent assis dans une salle qu'à ce qu'ils se déplacent dans les couloirs et les escaliers mais j'aimerais pouvoir leur apporter une réponse plus cadrée sur le plan juridique. J'ai trouvé une circulaire de 2004 sur la responsabilité en cas de déplacement des collégiens. Elle fait état d'autonomie des élèves, du fait que le RI fixe les modalités de déplacement... Pouvez-vous m'aider sur la réponse à leur apporter ? »

R : « En application de l'article R214-10 du code de l'éducation, il vous appartient de définir l'organisation du service de surveillance au sein de votre établissement. Dans ce cadre, et dans l'exercice de l'autorité fonctionnelle dont vous disposez, il vous appartient d'adresser les consignes nécessaires aux enseignants. Ces derniers sont tenus d'y déférer. Leur responsabilité personnelle, civile ou pénale ne peut être engagée du fait des conséquences du respect de cette consigne. Par contre, le non-respect de vos consignes pourrait engager leur responsabilité, sur un plan disciplinaire, voir pénale, si ce non-respect entraînait un accident.

Annexes :

Article R421-10

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;*
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.*

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Loi 83-634 :

Article 11

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (la faute personnelle est la faute d'une gravité telle qu'elle est considérée comme détachable des fonctions), la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V. La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Code pénal :

Article 122-4

*N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.
N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »*

8-Port du masque par un étudiant :

Q : « Une difficulté importante avec un étudiant de DN (au demeurant excellent étudiant) qui refuse de porter le masque (« Cela heurte ses valeurs profondes »).

Il m'a adressé deux courriers à ce sujet un avant la rentrée et un hier et est intervenu lorsque j'ai reçu collectivement les 3^{èmes} années hier matin. La théorie sous-jacente nous inspire de réelles inquiétudes. Il a quitté précipitamment le cours auquel il assistait hier en pleurs et envisage de quitter la formation. La famille a été jointe hier.

J'ai longuement échangé avec la mère au téléphone ce matin qui abonde dans son sens. »

R : « Indépendamment de l'exercice du pouvoir disciplinaire, le chef d'établissement et/ou toute personne mandatée par ce dernier est fondé à écarter l'élève de l'enceinte de l'établissement s'il refuse de porter le masque (pouvoir de police art. R421-10).

Par ailleurs, le refus de le porter, notamment s'il est réitéré et/ou s'il conduit à une situation d'absentéisme, est susceptible de constituer une faute justiciable d'une sanction. »

9-Jour de carence et Covid-19 :

La disposition de l'article 8 de la loi 2020-290 a pris fin avec la fin de l'état d'urgence : le 10 juillet 2020 (loi 2020-290 article 4, puis art. 1er loi 2020-546).

Le jour de carence est donc rétabli depuis cette date.

Cf. Consultation précédente :

L'article 8 de la loi 2020-290 dispose :

*"Les **prestations en espèces** d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le **maintien du traitement** ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la présente loi."*

Il résulte de ces dispositions combinées avec celles de l'article 4 que le jour de carence est supprimé pour tous les congés maladie débutant dans une période comprise entre le 24 mars et le 25 mai 2020.

10- Elections CA :

Q : « Je me pose une question au sujet des élections au CA. Compte tenu de la situation sanitaire est-il envisageable de proposer aux parents exceptionnellement cette année le vote par correspondance ?

R : « Depuis l'entrée en vigueur du décret 2019-838, le chef d'établissement, après consultation du CA, peut décider que l'élection des représentants de parents d'élèves se fera exclusivement par correspondance.

annexe :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à [l'article R. 421-26](#), la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

*Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.** Les votes sont personnels et secrets.*

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée. »

11- Organisation des élections de parents d'élèves en une seule liste – Contexte pandémique :

Q : « Je vous fais part d'une interrogation ressortie lors de ma réunion de directeurs, que j'ai laissé en suspens en attendant de prendre votre attache au service juridique.

Dans le cas où il n'y a qu'une seule liste (qui sera de facto élue) pour les parents d'élèves, est-il possible d'alléger au vu de la situation sanitaire, le protocole des élections, et si oui dans quelle mesure ?

Je vous remercie pour votre précieuse réponse que je ferai suivre aux directeurs-trices »

R : « Aucune disposition réglementaire particulière n'a été prise s'agissant des élections en considération du COVID.

Par contre, indépendamment de la situation pandémique, depuis la rentrée 2019, les directeurs d'école, après avis du conseil d'école peuvent décider que les élections auront lieu exclusivement par correspondance.

Annexe :

Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

Version consolidée au 11 septembre 2020

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la [loi n° 75-620 du 11 juillet 1975](#) relative à l'éducation ;

Vu le [décret n° 85-502 du 13 mai 1985](#) modifiant le [décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976](#) modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 27 mars 1985,

Arrête :

Article 1

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Les votes sont personnels et secrets.

*Le vote a lieu à l'urne et par correspondance **ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.***

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pouvoir. Les candidats sont inscrits suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Les électeurs votent pour une liste sans panache, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Ladite commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 2

Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Article 3

Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Article 4

Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par le 5° de [l'article D. 411-1 du code de l'éducation](#), et dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats, le directeur d'école procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles conformément au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Article 5

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, qui statue dans un délai de huit jours.

Article 6

En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

*Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 3 du présent arrêté.
Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.*

Article 8

Le directeur des écoles au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1985.

12- Rencontres parents-professeurs :

Q : « Chaque année j'organise les rencontres parents professeurs des niveaux 6ème et 5ème avant les vacances de Toussaint. Puis je les mets en place cette année en prévoyant un protocole qui permette de limiter le nombre de parents dans les couloirs ? »

R : « La réglementation actuelle n'interdit pas l'organisation de réunion parents professeurs dès lors qu'ils portent le masque en toute circonstance.
Sur les modalités précises de l'organisation de cette rencontre pour la mise en œuvre des gestes barrière, je vous invite à solliciter le pôle santé social de la DSDEN. »

13 - Chorales :

Q : « J'ai une question concernant les chorales : je sais que celles de collège doivent se faire avec les masques. Mais qu'en est-il de celles proposées au sein du collège par des intervenants extérieurs, comme c'est le cas au collège de X avec le conservatoire.

En effet, le conservatoire a pour protocole de pouvoir faire enlever le masque aux pratiquants si la distance physique est respectée. »

R : « Toute activité au sein de l'établissement est soumise au protocole sanitaire de l'EN. Au demeurant, les intervenants extérieurs sont tenus de porter le masque dans l'enceinte de l'établissement. »

14- Arrêtés municipaux et préfectoraux de port du masque aux abords des établissements :

Q : « Quels sont les compétences du chef d'établissement dans la mise en œuvre et le contrôle de l'application de ces interdictions ? »

R : « Par principe, le chef d'établissement n'exerce aucun pouvoir de police en dehors de l'enceinte de l'établissement, sauf dans le cas des sorties et voyages scolaires organisés et encadrés par l'établissement. Cela relève de la compétence du maire.

Toutefois, le juge administratif reconnaît au chef d'établissement le pouvoir de prononcer des sanctions à l'égard d'élèves de l'établissement si ces faits sont en rapport direct avec la vie de l'établissement. Dans le même ordre d'idée, le RI d'un établissement peut interdire certains comportements aux abords de l'établissement si ces comportements sont susceptibles de troubler le fonctionnement de l'établissement, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des élèves qui ne respecteraient pas ces interdictions.

D'autre part, outre l'obligation de signalement des crimes et délits (que ne constitue pas le refus du port du masque) dont l'établissement aurait connaissance, rien ne s'oppose à ce que le personnel de l'établissement rappelle aux élèves l'obligation imposée par l'arrêté, signale les désordres éventuellement constatés, voire sanctionne disciplinairement le non-respect du port du masque dans les abords si ce non-respect entraîne un trouble dans le fonctionnement de l'établissement. »

15 - Arrêté préfectoral de la Haute-Vienne et organisation de la remise des diplômes :

Q : « Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 septembre, dois-je annuler la remise de diplômes (DNB) prévue demain samedi 03.10.2020 : 60 personnes ? »

R : « On pourrait considérer qu'il s'agit d'un évènement festif. Dans le doute, je vous conseillerai d'éviter. Je constate par ailleurs que d'autres établissements avaient fait ce choix indépendamment de l'arrêté du préfet. »

16 - Cas contact et remise d'ordre :

Q : « Nous avons des cas contact dans l'établissement. Des élèves sont donc absents. Doit-on faire une remise d'ordre pour les repas non pris ? Notre règlement intérieur ne le prévoit pas. »

R : « En principe, pour les remises d'ordre, le règlement du SRH doit prévoir les cas où la remise d'ordre s'applique. Toute modification doit être préalablement passée au CA de l'établissement. Par exception, dans le cas où l'absence de repas pris, n'est pas du fait de l'élève et résulte de sa mise en isolement par l'ARS en tant que cas contact, on doit considérer qu'une remise d'ordre doit être effectuée de plein droit comme dans le cas où l'absence de service est du fait de l'administration. »

17 - Avoir Covid suite à l'annulation d'un séjour à Bath :

Q : « Je vous fais part d'une réponse de notre voyageur à notre demande d'annulation de voyage en Angleterre. Le voyage était prévu en mai 2020, il avait été décidé de le reporter en mai 2021. Nous avons versé un acompte et encaissé le premier versement des familles. Au vu de la situation sanitaire beaucoup de familles ne souhaitent plus participer d'où notre souhait d'annuler le voyage (les élèves sont en 3^{ème}).

La société ne souhaite nous rembourser qu'à compter de décembre 2021, or je ne peux attendre cette date pour les rembourser, ont-ils le droit de nous retenir des frais de remboursement "anticipé" ? »

Extrait : Nous rappelons que l'Ordonnance 2020-315 a instauré un dispositif d'avoir COVID. C'est ainsi que suite à l'annulation de votre projet en 2020, vous bénéficiez d'un avoir des sommes versées sur le projet annulé.

Cet avoir, s'il n'est pas utilisé, pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à compter de décembre 2021. C'est aussi, entre autres, la raison pour laquelle les compagnies d'assurance ne sont pas amenées à vous indemniser au titre du séjour annulé, l'avoir étant intégralement remboursable en cas de non utilisation.

Notre société a également pris la décision de s'endetter lourdement pour consolider sa trésorerie, et garantir sa pérennité sur les années à venir. Les effets cumulés de ces deux décisions nous permettent de vous proposer, si vous le souhaitez, la possibilité d'étudier une solution transactionnelle qui conduirait à un partage des frais d'annulation que nous devons supporter, en contrepartie d'un remboursement immédiat mais partiel des sommes que vous nous avez versées.

R : « Comme l'indique votre voyageur, le régime dérogatoire institué par l'ordonnance 2020-315 implique que l'avoir a une durée de 18 mois, au cours de laquelle vous ne pouvez exiger le remboursement des sommes versées.

Si vous exigez un remboursement anticipé, vous sortez du dispositif de l'ordonnance, et le voyageur peut vous imposer des frais, en appliquant les conditions contractuelles initiales.

Il convient de vous rapprocher de votre agent comptable pour examiner si votre établissement dispose de la trésorerie nécessaire pour rembourser les familles avant d'obtenir le remboursement du voyageur au terme du délai de 18 mois.

Si j'en crois les données de votre compte financier 2019 (99 jours de trésorerie), et sauf si la situation de trésorerie se serait particulièrement dégradée depuis le 1er janvier 2020, votre établissement dispose d'une trésorerie suffisante.

En cas de trésorerie insuffisante, il existe un dispositif d'avance ponctuelle de trésorerie par le rectorat. »

annexe :

extrait intranet du BAJ (archive : [Conséquences juridiques de la situation épidémique – Année scolaire 2019-2020](#)) :

2- ANNULATION DES VOYAGES SCOLAIRES

➔ GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

[Vademecum relatif à la gestion administrative et financière des annulations de voyages dans EPLE](#)

18 - Conseil de discipline :

Q : « Nous avons un conseil de discipline prévu le mardi 13 octobre prévu pour un élève de 3^{ème} SEGPA. Vendredi 2 octobre, toute la classe de 3^{ème} SEGPA a été placée à l'isolement avec obligation de passer un test PCR, à la suite de la découverte de trois cas positifs dans la classe.

Ce matin, nous avons eu un appel de la famille de l'élève qui doit passer en conseil de discipline, nous informant que toute la famille était positive à la COVID 19.

Nous allons devoir déplacer le conseil de discipline à la rentrée, sachant qu'une mesure conservatoire avait été prise jusqu'à sa tenue. Dès lors, comment déplacer ce conseil et comment en informer la famille ? Par lettre recommandée comme pour la convocation ? Et, pouvons-nous prolonger la mesure conservatoire sachant que cela nous amène après les vacances de la Toussaint ? »

R : « La notification du changement de date du conseil de discipline se fait dans les mêmes formes et procédures que la convocation initiale.

19 - Demande du port d'une visière dans l'enceinte de l'établissement :

Q : « J'ai reçu la demande émanant d'une élève, certificat de son généraliste à l'appui, contre-indiquant le port du masque au profit d'une visière. J'ai notifié mon refus à cette étudiante après l'avis défavorable du médecin de santé scolaire. Cependant, cette élève insiste, et place son argumentation sur le terrain du droit et souhaite un examen de sa requête. »

R : « Il résulte des dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 que les obligations du port du masque qu'il définit ne souffrent de dérogation qu'à l'égard "*personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus*" (article 2 du décret).

Le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale prévoit toutefois que le médecin référent peut définir des modalités particulières de port du masque pour les élèves qui présentent des pathologies. L'autorité médicale de référence en ce qui concerne l'appréciation des critères de santé concernant l'accès des élèves dans les établissements scolaires, en application de diverses dispositions du code de l'éducation, est le médecin scolaire.

Interrogé à ce sujet le Ministère nous a d'ailleurs précisé :

"Le médecin de l'éducation nationale est référent pour toutes les adaptations aux besoins particuliers des élèves, du fait de sa connaissance de l'environnement scolaire des enfants.

J'attire votre attention sur la phrase de la page 4 du protocole, citée en référence dans votre mail : « L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies ». Il s'agit donc d'adaptations et non de contre-indications au port du masque, sauf situation exceptionnelle à déterminer avec le médecin de l'éducation nationale."

Dès lors, un élève ne justifiant pas, à la fois, d'un handicap reconnu par la MDPH et d'un certificat médical statuant sur la compatibilité du port du masque avec le handicap, ne peut bénéficier d'une dérogation au port du masque dans un établissement scolaire. Seul le médecin scolaire peut à l'égard des élèves aménager cette obligation en considération de certaines pathologies.

Dans ce cadre, le chef d'établissement en vertu des compétences qu'il tient de l'article R421-10 du code de l'éducation est fondé à interdire l'accès à l'établissement de tout élève qui ne se conformerait pas à l'obligation de port du masque.

La mise en œuvre de cette compétence a fait l'objet d'une fiche de la direction des affaires juridiques du ministère que nous avons mise en ligne sur l'intranet du BAJ et que nous vous invitons à consulter :

http://intra.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=8349

Fiche de la Direction des Affaires Juridiques du MEN : [Refus du port du masque](#)

En outre, un élève qui refuse le port du masque, s'expose, même s'il fait l'objet d'une interdiction d'accès, à des sanctions disciplinaires. »